



BULLETIN DE FISCALITÉ

Août 2009

MISE À JOUR DE L'ARC SUR CERTAINS AVANTAGES LIÉS À L'EMPLOI AUTRES INFORMATIONS SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION DOMICILIAIRE PRÊTS AUX ACTIONNAIRES TITRES CANADIENS – CHOIX RELATIF AUX GAINS EN CAPITAL DROITS D'ADHÉSION PAYÉS PAR L'EMPLOYEUR QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

MISE À JOUR DE L'ARC SUR CERTAINS AVANTAGES LIÉS À L'EMPLOI

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié récemment un bulletin de «Nouvelles techniques» dans lequel elle annonce des changements à ses politiques administratives concernant certains avantages liés à l'emploi. Voici un résumé des changements les plus significatifs.

Repas et allocations pendant les heures supplémentaires

L'ARC affirmait précédemment que les repas fournis gratuitement et les allocations pour repas raisonnables étaient libres d'impôt si l'employé travaillait au moins trois heures

supplémentaires immédiatement après son horaire de travail normal, et que les heures supplémentaires étaient peu fréquentes ou occasionnelles.

À compter de 2009, l'employé n'a à effectuer qu'au moins deux heures supplémentaires de travail immédiatement avant ou immédiatement après son horaire de travail normal, et l'ARC considérera comme raisonnable et, par conséquent, libre d'impôt une allocation pouvant aller jusqu'à 17 \$. Les heures supplémentaires doivent toujours être peu fréquentes ou occasionnelles. L'ARC affirme que moins de trois fois par semaine d'heures supplémentaires sera généralement considéré comme peu fréquent ou occasionnel.

Programmes de fidélisation / points de grand voyageur

Soutenue en cela par certains cas de jurisprudence, l'ARC affirmait précédemment que les points de fidélisation comme les points de grand voyageur accumulés par les employés lorsqu'ils portent sur leur carte de crédit personnelle des frais de voyage liés à leur emploi (dont ils sont remboursés par leur employeur) constituaient des avantages imposables lorsqu'ils étaient utilisés pour des voyages ou des achats personnels.

À compter de 2009, l'ARC n'exige plus que les points de grand voyageur et autres points de fidélisation soient inclus à titre d'avantages imposables dans le revenu de l'employé lorsqu'ils sont accumulés à l'aide de la carte de crédit personnelle de l'employé. Cependant, les points ne seront pas imposables que s'ils ne sont **pas** convertibles en espèces, et que le plan ou l'entente n'indique **pas** une autre forme de rémunération ou n'a pas pour but l'évitement fiscal.

De plus, si l'employeur contrôle les points – par exemple, si une carte de crédit de l'entreprise est utilisée pour y porter les dépenses et que l'employeur permet à l'employé de profiter d'une partie des points à des fins personnelles –, l'ARC affirme qu'un avantage imposable continuera de s'appliquer et que la juste valeur marchande doit être incluse sur le feuillet T4 de l'employé.

Véhicule à moteur (autre qu'une automobile) fourni par l'employeur

Lorsqu'un employeur fournit à un employé un véhicule à moteur que ce dernier utilise pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail et qu'il apporte à la maison le soir, l'employé a un avantage imposable même si tout autre usage personnel du véhicule est interdit. L'avantage concerne les

déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qui sont considérés comme des déplacements personnels.

L'ARC a généralement établi que l'avantage est de 0,52 \$ le kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus à des fins personnelles (0,56 \$ dans les trois Territoires canadiens) et de 0,46 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire (0,50 \$ dans les Territoires). (Ces taux qui sont révisés annuellement peuvent s'accroître d'une année à l'autre.) Cette règle s'applique aux véhicules à moteur autres que des «automobiles» (terme qui est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*), ce qui signifie qu'elle s'applique à des véhicules comme les fourgonnettes et camions de livraison, les véhicules lourds servant au transport de biens ou d'équipement, et les véhicules d'intervention d'urgence. Les automobiles fournies par l'employeur donnent lieu à des avantages différents, à savoir des frais pour droit d'usage et un avantage de fonctionnement, comme il a été décrit dans notre Bulletin de fiscalité du mois dernier.

L'ARC accepte maintenant que le taux inférieur de l'avantage de fonctionnement de 0,24 \$ par kilomètre d'usage personnel (qui ne s'applique par ailleurs qu'aux automobiles) s'applique à ces véhicules à moteur, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- le seul usage personnel du véhicule qui soit autorisé est le déplacement entre le domicile et le lieu de travail. L'ARC note que cette condition doit être consignée par écrit;
- l'employeur a de véritables raisons opérationnelles d'exiger que l'employé apporte le véhicule à la maison le soir,

par exemple s'il a des craintes quant à la sécurité des outils et de l'équipement de l'employeur laissés au lieu de travail, ou lorsque l'employé travaille sur demande en vue de répondre aux urgences (par exemple, un employé d'un service de distribution de gaz qui a besoin du véhicule pour répondre aux urgences en dehors de ses heures de travail normales);

- le véhicule est conçu ou aménagé expressément aux fins de l'entreprise et est fondamentalement essentiel à l'exercice des fonctions de l'emploi.

Le taux de 0,24 \$ le kilomètre s'applique en 2009, mais il est révisé annuellement et peut changer l'année prochaine.

Cadeaux ou récompenses non monétaires

La politique administrative actuelle de l'ARC permet à un employé de recevoir chaque année, sans impôt, un maximum de deux cadeaux dont le coût total est de 500 \$ ou moins, pour des occasions spéciales comme un congé religieux, un anniversaire de naissance ou un mariage. Un employé a également le droit de recevoir chaque année un maximum de deux récompenses dont le coût total est de 500 \$ ou moins, en reconnaissance de réalisations professionnelles telles que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service. Si les deux cadeaux (ou récompenses) coûtent plus de 500 \$ au total, seul l'un des deux est libre d'impôt (dans la mesure où son coût est inférieur à 500 \$) et l'autre est pleinement imposable. Cette politique continue de s'appliquer dans l'année 2009. Elle ne s'applique pas aux cadeaux et récompenses monétaires, qui sont normalement impossibles.

Cependant, à compter de l'année d'imposition 2010, l'ARC modifie sa politique comme suit :

- les cadeaux et les récompenses non monétaires donnés à un employé sans lien de dépendance, peu importe le nombre, ne seront pas imposables dans la mesure où la valeur globale totale des cadeaux et des récompenses non monétaires donnés à l'employé est inférieure à 500 \$ par année. La valeur totale qui dépasse 500 \$ sera imposable. Cadeaux et récompenses sont comptés ensemble au regard du plafond de 500 \$, contrairement à ce que prévoit la politique actuelle qui fixe un plafond distinct de 500 \$ pour les cadeaux et pour les récompenses (mais pour deux cadeaux ou récompenses seulement).
- En plus de ce qui précède, un prix non monétaire distinct pour les années de service ou pour souligner un anniversaire pourra aussi être donné en franchise d'impôt dans la mesure où sa valeur totale ne dépasse pas 500 \$. La valeur qui dépasse 500 \$ sera imposable. Afin d'être admissible, le prix ne pourra viser une période inférieure à cinq ans, ou au moins cinq années se seront écoulées depuis que le dernier prix pour années de service aura été donné à l'employé.
- La politique qui précède ne s'appliquera pas aux employés qui ont un lien de dépendance ou aux personnes liées à un employé qui a un lien de dépendance.
- Les articles dont la valeur est négligeable ou nominale, notamment le café, le thé, les tee-shirts comportant les logos de l'employeur, les grandes tasses, les

plaques et les trophées ne seront généralement pas considérés comme un avantage imposable pour les employés.

La politique administrative actuelle de l'ARC quant à savoir si les cadeaux et les récompenses sont admissibles ne sera pas modifiée. Par conséquent, les prix liés au rendement (par exemple, les objectifs de vente) ou les récompenses en espèces ou en quasi-espèces (comme les chèques-cadeaux) continuent d'être inclus en totalité dans le revenu imposable de l'employé.

AUTRES INFORMATIONS SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION DOMICILIAIRE

Comme nous l'avons signalé dans notre Bulletin de fiscalité de mars 2009, le gouvernement fédéral a annoncé un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire dans son budget de janvier 2009. Le crédit se fonde sur les dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou des biens acquis, après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010, en vertu d'un contrat passé après le 27 janvier 2009, pour votre logement ou un autre logement admissible. Le crédit pourra être demandé dans votre déclaration fiscale de 2009 que vous produirez au printemps 2010.

Même si le crédit n'a pas encore été intégré dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et que l'avant-projet de loi n'a pas encore été publié, le ministère des Finances et l'ARC ont fourni quelques détails à son égard. Le crédit peut être demandé pour des rénovations ou des modifications qui ont un caractère durable et font partie intégrante d'un logement admissible, qui s'entend en général d'un logement que vous utilisez à des fins personnelles, incluant votre maison et votre chalet, et le

fonds de terre fait partie du logement. Le crédit correspond à 15 % des dépenses excédant 1 000 \$ sans dépasser 10 000 \$, pour un crédit maximal de 1 350 \$ (c'est-à-dire 15 % de 9 000 \$).

L'ARC a publié la liste suivante des dépenses qu'elle considère admissibles au crédit :

- rénovation de cuisine, de salle de bain ou de sous-sol
- tapis neuf ou plancher de bois franc neuf
- construction d'un agrandissement, d'un garage, d'une terrasse, d'une remise de jardin ou de rangement, d'une clôture
- réfection de la toiture
- nouvelle fournaise ou chaudière, ou nouveau poêle à bois, foyer, filtre à eau, chauffe-eau ou réservoir à mazout
- nouvelle voie d'accès pour auto ou réfection de la surface de la voie existante
- peinture de l'intérieur ou de l'extérieur d'une maison
- recouvrements de fenêtres directement attachés au cadre de la fenêtre et dont l'enlèvement modifierait la nature du logement
- nouvelle pelouse
- piscines permanentes (creusées et hors-terre)
- installations électriques domestiques comme les lampes et les ventilateurs
- coûts des permis, services professionnels, location d'équipement et dépenses accessoires.

L'ARC précise que les dépenses suivantes ne sont **pas** admissibles au crédit :

- meubles, électroménagers et matériel électronique audio et vidéo
- outils
- nettoyage de tapis et nettoyage de la maison

- contrats d'entretien (p. ex. nettoyage du système de chauffage, déneigement, entretien de la pelouse et nettoyage de la piscine)
- frais de financement.

PRÊTS AUX ACTIONNAIRES

Montant en principal du prêt

Si vous êtes actionnaire d'une société dont vous obtenez un prêt, vous pouvez être soumis aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les prêts aux actionnaires. Selon la règle générale, le montant en principal du prêt entre dans votre revenu dans l'année où vous l'encaissez mais, heureusement, quelques exceptions importantes sont prévues, lesquelles sont décrites ci-dessous.

En premier lieu, la règle ne s'applique pas si vous remboursez la **totalité** du prêt avant la fin de l'année d'imposition de la société suivant l'année au cours de laquelle vous avez obtenu le prêt. Par exemple, si l'exercice de la société coïncide avec l'année civile et que vous avez obtenu un prêt en janvier 2009, vous avez jusqu'à la fin de l'année civile 2010 pour le rembourser. Pour que cette exception s'applique, le remboursement ne peut s'inscrire dans une série de prêts et de remboursements (par exemple, vous empruntez un montant une année, le remboursez l'année suivante, puis empruntez le montant à nouveau).

En deuxième lieu, la règle ne s'applique pas si le prêt est obtenu dans le cadre des activités de prêt d'argent de la société et qu'un arrangement est conclu de bonne foi pour le remboursement dans un délai raisonnable. Cette exception s'applique normalement aux prêts obtenus de banques et d'autres institutions financières, mais elle peut s'appliquer

aussi à toute société pour qui le prêt d'argent fait partie des activités courantes.

En troisième lieu, la règle ne s'applique pas si l'actionnaire est un employé, qu'il a obtenu le prêt en raison de son emploi plutôt que de sa participation comme actionnaire, et qu'une entente est conclue de bonne foi pour le remboursement dans un délai raisonnable. Cependant, si l'employé est un «employé déterminé» (ce qui signifie en général un employé qui détient au moins 10 % des actions de quelque catégorie de la société ou qui a un lien de dépendance avec la société), cette exception à la règle relative aux prêts aux actionnaires s'applique seulement si le prêt sert à l'acquisition d'une habitation, d'une automobile pour usage dans le cadre de l'emploi, ou d'actions non émises de la société.

Si la règle relative aux prêts aux actionnaires s'applique, c'est-à-dire que si aucune des exceptions ne s'applique, vous obtenez une déduction lorsque vous remboursez le prêt. La déduction, qui est égale au montant du remboursement, est demandée dans l'année du remboursement, mais elle n'est admise que si le remboursement ne s'inscrit pas dans une série de prêts et de remboursements.

Avantage au titre de l'intérêt réputé

Si la règle relative aux prêts aux actionnaires décrite ci-dessus ne s'applique pas, mais que le prêt ne porte pas intérêt ou porte intérêt à un taux inférieur à un taux sans lien de dépendance raisonnable, la règle relative à l'avantage au titre de l'intérêt réputé prévue dans la Loi s'appliquera normalement au prêt. En vertu de cette règle, l'intérêt au taux prescrit en vigueur pendant que le prêt est en cours est inclus dans le revenu de l'actionnaire, diminué de tout intérêt payé sur le prêt dans l'année visée ou au plus tard le

30 janvier de l'année suivante. Le taux d'intérêt prescrit est ajusté tous les trimestres, et il se situe actuellement (troisième trimestre de 2009) à un creux historique de 1 %.

Si un avantage est inclus au titre de l'intérêt réputé, mais que le prêt sert à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, une déduction correspondante au titre de l'intérêt réputé se traduira par l'inclusion d'un montant net nul.

EXEMPLE

Vous obtenez un prêt sans intérêt de 10 000 \$ de votre société le 1^{er} janvier de l'année X. Nous supposons que la règle habituelle relative aux prêts aux actionnaires ne s'applique pas, de telle sorte que la règle relative à l'avantage au titre de l'intérêt réputé s'applique. Nous supposons en outre que le taux d'intérêt prescrit est de 2 % tout au long de l'année X et que vous avez utilisé l'argent pour acheter un bien productif. Vous n'aviez rien remboursé du prêt à la fin de l'année X.

Vous incluez 2 % de 10 000 \$, ou 200 \$, dans votre revenu de l'année X, mais vous aurez droit à une déduction correspondante de 200 \$.

TITRES CANADIENS – CHOIX RELATIF AUX GAINS EN CAPITAL

Lorsque vous achetez et vendez des titres tels que des actions et des parts de fonds communs de placement, le gain ou la perte sur la vente constitue normalement un gain ou une perte en capital. La moitié du gain entre dans votre revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié de la perte est une perte en capital déductible.

Cependant, si vos transactions sur titres et votre organisation à cet égard sont si impor-

tantes qu'elles constituent une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu (y compris un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial), vos gains seront pleinement imposables comme profits, et vos pertes seront pleinement déductibles de toutes vos autres sources de revenu.

Si vous craignez que vos transactions sur titres puissent constituer une entreprise (réalisant des profits pleinement imposables plutôt que des gains en capital imposables pour la moitié seulement), vous pouvez faire un choix relativement à vos «titres canadiens». Lorsque vous faites le choix dans votre déclaration fiscale pour une année donnée, tous vos gains sur cessions de titres canadiens sont des gains en capital imposables et toutes vos pertes sont des pertes en capital déductibles dans cette année et dans toutes les années suivantes, pour le reste de votre vie.

Les titres canadiens comprennent les actions de sociétés résidant au Canada, les parts et actions de fonds communs de placement résidant au Canada, et les obligations et titres de créance émis par des personnes résidant au Canada. Ils ne comprennent **pas** les «titres visés par règlement», qui incluent les actions de sociétés qui ne sont pas des sociétés publiques dont la valeur est attribuable à des biens immobiliers ou à des avoirs miniers, et les titres de créance émis par des sociétés qui ne sont pas des sociétés publiques avec lesquelles vous avez un lien de dépendance.

Comme il a été mentionné, en faisant ce choix, vous vous assurez que tous vos gains sur cessions de titres canadiens seront traités comme des gains en capital. L'inconvénient possible tient au fait que vos pertes en capital déductibles pourront normalement être portées en diminution de vos gains en capital imposables seulement, et non pas de vos

autres formes de revenus. De plus, une fois que le choix est fait, il ne peut jamais être révoqué.

DROITS D'ADHÉSION PAYÉS PAR L'EMPLOYEUR

Le paiement ou le remboursement des droits d'adhésion ou des droits de membre d'un employé à un centre de conditionnement physique ou un club social par son employeur se traduisent normalement par un avantage imposable.

L'ARC estime toutefois que, si l'adhésion profite principalement à l'employeur, l'employé ne reçoit pas d'avantage imposable. Par exemple, si l'adhésion à un club social a pour but principalement de divertir les clients de l'employeur, les droits de membre ne seront pas imposables. De plus, l'utilisation par l'employé d'installations récréatives ou de conditionnement physique sur les lieux de travail de l'employeur ne donne normalement pas lieu, le cas échéant, à un avantage imposable pour l'employé. En outre, l'ARC a affirmé qu'un avantage imposable ne sera normalement pas imposé si l'employeur fait un arrangement avec un établissement pour le paiement de droits d'usage des installations, que l'adhérent est l'employeur et non l'employé, et que l'employeur permet l'utilisation des installations par tous les employés. L'ARC souligne qu'il appartient à l'employeur et à l'employé de déterminer que l'utilisation des installations profite principalement à l'employeur.

Si l'adhésion au club profite principalement à l'employé, il y aura normalement un avantage imposable même si l'employeur profite indirectement de cette adhésion. Par exemple, si l'employeur paie les droits d'adhésion d'un employé à un centre de conditionnement

physique et que l'avantage principal qui en résulte est de permettre à l'employé de mieux travailler et d'être moins souvent malade, il y aura un avantage imposable même si l'employeur en tire un bénéfice indirect, à moins que l'adhésion ne satisfasse une exigence d'emploi particulière.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Paiements supplémentaires de pension alimentaire au conjoint non déductibles

Dans le récent arrêt *Connor*, le contribuable a versé à son ex-épouse certains paiements de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance judiciaire. De plus, sur les conseils de leurs deux avocats, le mari a payé certains montants supplémentaires à son ex-épouse en 2004, 2005 et 2006. Même si les montants avaient été payés au départ en vertu d'un accord informel seulement, le contribuable et son ex-épouse ont conclu un accord écrit officiel en 2008, dans lequel le mari acceptait de payer ces montants supplémentaires comme pension alimentaire. Il a tenté de déduire les montants supplémentaires comme pension alimentaire en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'ARC a refusé la déduction et, en appel, la Cour canadienne de l'impôt a confirmé la décision de l'ARC. La cour a fait valoir que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet une déduction pour pension alimentaire que si le paiement est fait en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance judiciaire. En l'espèce, même si l'accord écrit de 2008 prévoyait que le contribuable paierait les montants supplémentaires (déjà versés) à titre de pension alimentaire, les dispositions pertinentes de la Loi ne permettent une déduction en pareil cas que si les paiements sont faits dans l'année où l'accord est conclu ou l'année précédente. Par

conséquent, les montants supplémentaires, qui avaient été payés de 2004 à 2006, n'ont pas été admis en déduction.

La Cour canadienne de l'impôt s'est dite sympathique au contribuable, considérant en particulier que l'ARC ne l'avait pas informé du délai s'appliquant à la conclusion d'un accord écrit. Le contribuable a témoigné que, s'il avait été informé du délai lors de la vérification de son dossier par l'ARC, il aurait pu conclure un accord à temps et les montants supplémentaires auraient été déductibles. Cependant, la Cour canadienne de l'impôt a conclu ne pas avoir la compétence de renverser la décision de l'ARC sur ces motifs.

Provision permise pour services perçus d'avance

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si vous exploitez une entreprise et recevez un montant pour des biens à être livrés ou des services à être fournis après l'année de l'encaissement, ou que le montant n'est toujours pas gagné à la fin de l'année de l'encaissement, vous avez normalement le droit de demander une provision égale au montant en cause. En d'autres termes, même si vous incluez le montant dans votre revenu d'entreprise, vous pouvez déduire la provision, ce qui se traduira par l'inclusion d'un montant net nul. La provision peut être déduite jusqu'à l'année où les biens sont livrés ou les services fournis et, à ce moment, un montant est inclus dans le revenu sans provision compensatoire.

Dans le récent arrêt *Doteasy Technology*, l'entreprise de la société consistait à fournir des services d'hébergement de sites Web sur Internet et d'enregistrement de noms de domaine. Nombre de ses contrats de services s'étendaient sur plus d'un an, et l'entreprise

exigeait le paiement complet des services dès le début du contrat. L'entreprise a déduit une provision pour le montant des paiements qui concernaient des services à être fournis après l'année du paiement, de la façon décrite ci-dessus. Cependant, l'ARC a refusé la déduction de la provision, en faisant valoir essentiellement que les paiements n'étaient pas remboursables et qu'ils avaient «qualité de revenu» dans l'année de l'encaissement, ce qui signifiait, à son avis, qu'ils étaient gagnés lors de l'encaissement et qu'ils n'ouvraient donc pas droit à une provision.

Cependant, en appel, la Cour canadienne de l'impôt a admis la déduction de la provision par le contribuable. La cour a soutenu que les dispositions réglementaires pertinentes impliquaient clairement qu'un montant reçu pour des services à être fournis après l'année de l'encaissement n'était pas gagné et que, par conséquent, il ouvrait droit à la provision. Elle a rejeté l'argument de l'ARC selon lequel les montants perçus d'avance, même pour des services à être fournis après l'année de l'encaissement, pouvaient être considérés comme étant gagnés en droit avant que les services ne soient effectivement fournis.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.